

Enquête Publique

Révisions allégées n°1 à 4
Modification de droit commun n°1
relatives à l'actualisation Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de l'ex Communauté de Communes de Matour et Région

Maître d'Ouvrage : Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boëtier
dossier n° E19000165/21
enquête du 16 juin 2020 au 17 juillet 2020



Rapport, conclusions motivées et avis
du commissaire enquêteur Christian FICHOT



SOMMAIRE

CAHIER 1

I. RAPPORT D'ENQUETE	1 à 37
1. Généralités	2 à 7
1.1. Préambule	2
1.2. Le contexte, nature et caractéristique du projet	3
1.3. Cadre juridique (principales références réglementaires)	5
1.4. Composition du dossier mis à disposition du public	6
2. Organisation et déroulement de l'enquête	8 à 15
2.1. Désignation du commissaire enquêteur	8
2.2. Consultations des personnes publiques associées et services de l'état	8
2.3. Concertation préalable à la procédure d'enquête	9
2.4. Modalités de l'enquête et de consultation du public	9
2.5. Information effective du public	12
2.6. Visite des lieux	14
2.7. Déroulement et climat de l'enquête et des permanences	14
2.8. Clôture de l'enquête	15
2.9. P.V. de synthèse des observations et mémoire en réponse	15
3. Analyses du commissaire enquêteur	16 à 36
3.1. Dossier mis à l'enquête	16
3.1.1. Présentation du projet d'évolution du PLUi de l'ex CC Matour et R.	16
3.1.2. l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences	18
3.1.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	19
3.1.4. Le Règlement	19
3.1.5. Les Plans de zonage	20
3.1.6. Concertation préalable	21
3.1.7. Consultations des personnes publiques associées, des services de l'état	21
3.2. Le PV de synthèse des observations du public, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, les commentaires du commissaire enquêteur	23 à 36
Pièce jointe	37

CAHIER 2

II. CONCLUSIONS, AVIS	38 à 43
1.1. Conclusions motivées	39
1.2. Avis du commissaire enquêteur	42

I. RAPPORT D'ENQUETE (cahier 1)

1. Généralités

1.1. Préambule

Avertissement

Le Gouvernement a adopté des mesures législatives et réglementaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19.

Une loi d'urgence n° 2020-290 du 23/03/20 prise pour faire face cette épidémie de covid-19 a, dans son article 4, déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national tout en mentionnant que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà de la durée prévue au premier alinéa de cet article 4 ne peut être autorisée que par la loi.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/20 a défini la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant celle-ci.

Cette ordonnance a ensuite été modifiée à trois reprises : par l'ordonnance n° 2020-427 du 15/04/20, dans laquelle un titre entier est consacré aux enquêtes publiques et aux procédures en matière d'urbanisme et d'aménagement, puis par l'ordonnance n° 2020-460 du 22/04/20 et enfin et surtout par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire remplace «jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée» par les mots: «jusqu'au 30 mai 2020 inclus»; donc les enquêtes peuvent reprendre le 31 mai 2020 .

La présente enquête publique, initiée en deux temps le 30 octobre 2019 puis modifiée le 03 janvier 2020, a été directement impactée en cours de procédure par la période d'état d'urgence sanitaire. On peut dire qu'il y a eu un avant 23 mars 2020 et un après 30 mai 2020.

Le présent rapport s'efforce, par souci méthodologique, de reprendre chronologiquement le fil de l'enquête, de sa préparation, de son déroulement et de sa clôture.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) créés par la Loi solidarité et renouvellement urbains de décembre 2000 ont considérablement évolué au fil des réformes. Ils sont désormais le cadre de la définition du projet de territoire de la commune (PLU) ou de l'intercommunalité (PLUi) et doivent concilier les besoins en logements, services et activités avec la protection de l'environnement, la consommation économe de l'espace, la réduction des déplacements, les

économies d'énergie...

La démarche de PLUi est plus globale, elle permet une mise en œuvre plus cohérente des politiques territoriales sur une échelle plus pertinente.

La Loi ALUR du 24 mars 2014 instaure le transfert automatique de la compétence en matière de PLU aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 27 mars 2017, sauf si, dans les 3 mois précédant ce terme, 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent. Si ce transfert ne s'opère pas, une « clause de revoyure » est prévue après les prochaines élections de conseil communautaire (2020).

La partie législative du livre 1er du CU a été modifiée par l'ordonnance du 23 septembre 2015. Sa partie réglementaire a été recodifiée par décret du 28 décembre 2015. Ce décret introduit une nouvelle codification mais comprend également de nouvelles dispositions visant à « moderniser le contenu du PLU ». Il introduit plus de souplesse dans la rédaction du PLU et renforce sa vocation énergétique et environnementale.

Ces nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2016, ne s'appliquent que lors d'une révision générale ou élaboration du PLU, sauf si les organes délibérants des collectivités qui ont lancé des procédures d'élaboration ou de révision avant cette date optent pour appliquer les nouveaux articles R.151-1 à R.151-55 du CU.

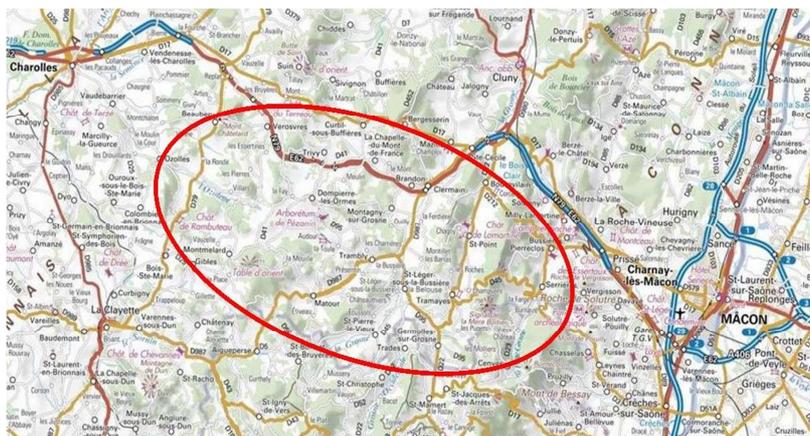
Les modifications, révisions allégées ou mises en compatibilité des PLU issus des anciens articles R.123-1 à R.123-14 du CU ne peuvent pas bénéficier du contenu modernisé.

1.2. Le contexte, nature et caractéristique du projet

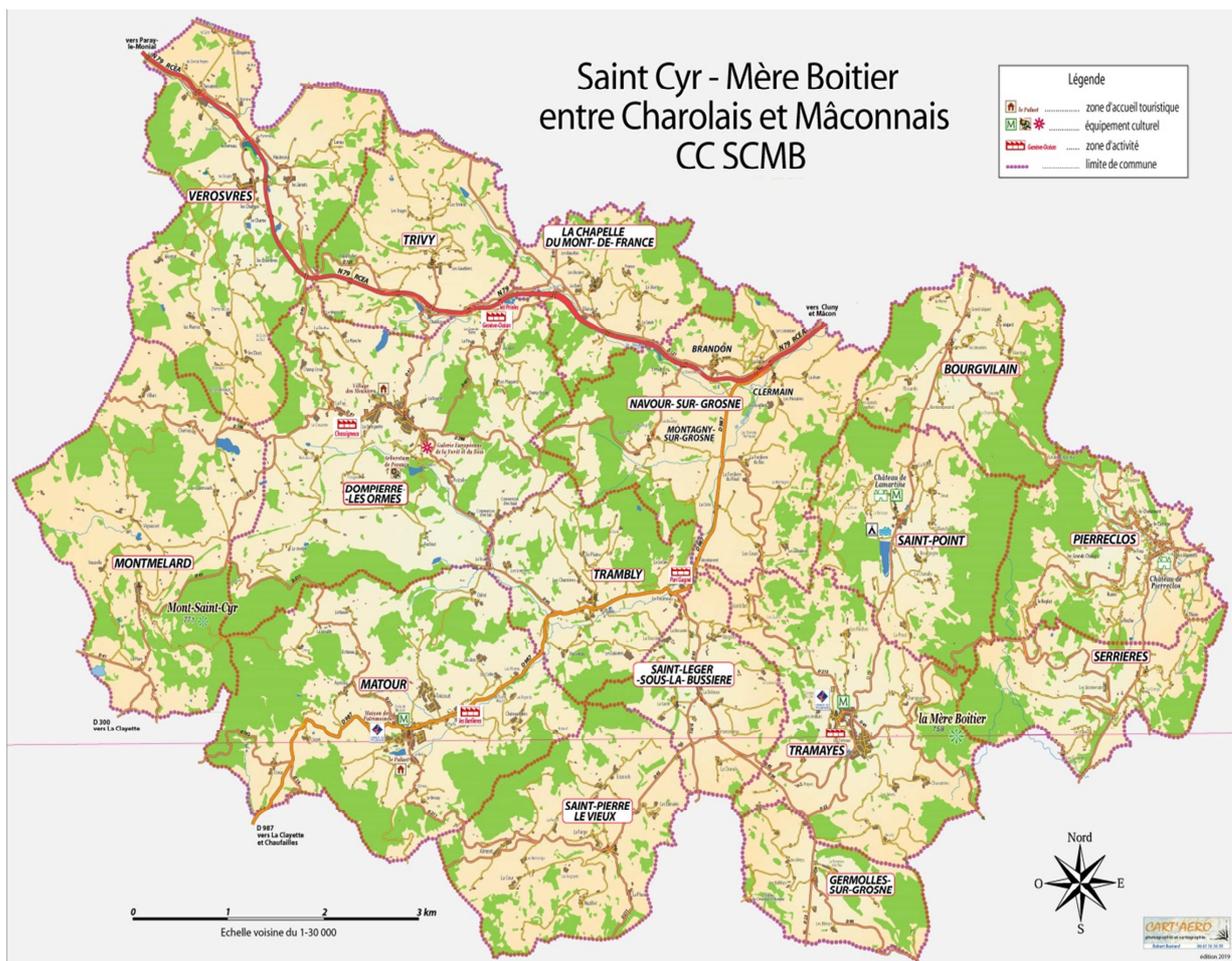
Située au Sud du département de Saône-et-Loire, aux portes de la région Bourgogne, la Communauté de Communes de SAINT CYR MERE BOITIER (CC SCMB) s'inscrit dans la continuité des monts du Beaujolais, à l'articulation entre les contreforts des monts du Charolais et les monts du Mâconnais.

Parcourue au Nord par la RCEA (RN 79), axe structurant du territoire qui la relie à la vallée de la Saône et à l'A 6, l'intercommunalité est également traversée par plusieurs axes structurants constitués des voiries départementales RD 95, RD 121 et RD 987.

La connexion RCEA et A6 participe plus largement à l'accessibilité du territoire par un accès rapide aux agglomérations mâconnaise et lyonnaise. Le territoire de SAINT CYR MERE BOITIER se situe ainsi à 35 km de Mâcon, environ 90 km de Lyon et de Chalon-sur-Saône et 165 km de Dijon. Les secteurs du Creusot et Montceau-les-Mines constituent des pôles secondaires mais structurants à proximité du territoire, proches pour chacun d'environ 70 km. La gare TGV de Mâcon Loché facilite aussi l'accès du territoire aux grandes agglomérations.



Issue de la fusion des Communautés de communes de Matour et sa Région et du Mâconnais Charolais le 1er janvier 2017, la Communauté de communes SAINT CYR MERE BOITIER regroupe depuis le 1er janvier 2020 : 7 990 habitants dans 16 communes sur 256 Km².



Ci-dessus carte de la CC SCMB et de ses 16 communes (source SCMB)

Je note que le territoire de l'intercommunalité est impacté par :

- neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques de type 1 (ZNIEFF de type1),
- trois ZNIEFF de type 2,
- un site NATURA 2000 de surface conséquente et plus contraignant que les ZNIEFF.

La communauté de communes SAINT CYR MERE BOITIER (**CC SCMB**) dispose :

- D'un PLUi approuvé le 16 juillet 2016 sur l'ex-territoire de la CC de Matour et sa Région (**CCMR**). Ce dernier a été modifié une première fois, son approbation a eu lieu le 15 février 2018.
- D'un PLUI en cours d'élaboration sur le secteur de l'ex-territoire de la CC du Mâconnais Charolais.

Tableau suivant, les 16 communes et leur population. Surlignées jaunes, les 9 communes de l'ex Communauté de Communes de Matour et sa Région (CCMR).

Communes	Population légale	Population totale
Bourgvilain	331	338
La Chapelle du Mont de France	187	189
Dompierre les Ormes	907	939
Germolles S/Grosne	127	132
Matour	1 119	1 140
Montmelard	356	362
Navour Sur Grosne (Brandon - Clermain - Montagny S/Grosne)	653	674
Pierreclos	904	926
Saint Léger Sous la Bussière	271	275
Saint Pierre le Vieux	355	365
Saint Point	328	342
Serrières	275	284
Tramayas	1 056	1 076
Trambly	399	409
Trivy	274	279
Vérosvres	448	507
Total	7 990	8 237

La présente évolution du PLUi a pour objet et nécessite **des révisions dites allégées** ainsi **qu'une modification de droit commun du PLUI, toutes ciblées sur le territoire de l'ex CC de Matour et sa Région (CCMR).**

Les révisions dites allégées sont au nombre de 4 numérotées n°1 à n°4, la modification de droit commun est numérotée n°1 et est déclinée en 7 modifications.

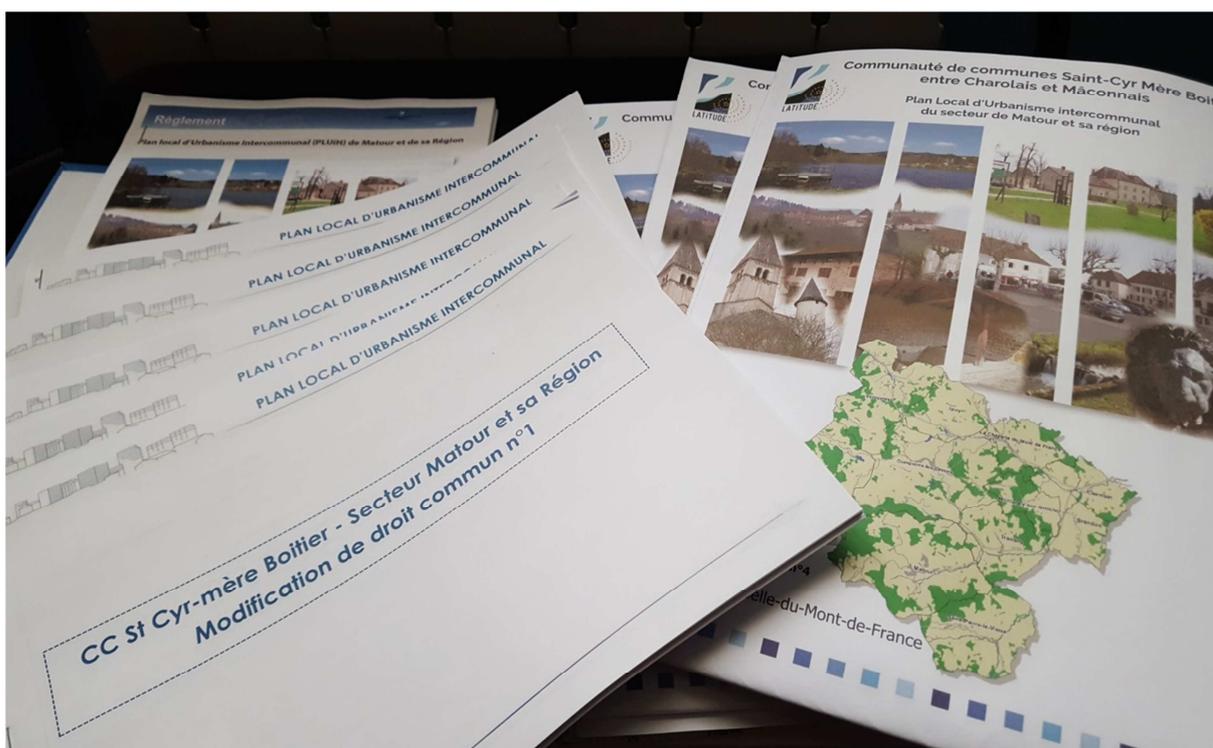
Je détaille et analyse le contenu de ces révisions et de cette modification au chapitre 3 intitulé « Analyse du commissaire enquêteur » page 16.

1.3. Cadre juridique

- Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et le chapitre III du titre II du livre 1^{er}.
- Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-31 à L.153-44 et R.153-11 et R.153-12.
- Délibérations tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région, actualisé suite aux révisions allégées n° 1 à n°4.
- Courrier adressé au Tribunal Administratif et enregistré le 24/12/2019 de monsieur le Président de la communauté de SAINT CYR MERE BOITIER (CC SCMB) demandant la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet «Révisions allégées n°1 à 4 + modification n°1 du PLUi de l'ex CC de Matour et région».

- Décision désignation n° E19000165/21 de monsieur le Président du T.A. de Dijon désignant en qualité de commissaire enquêteur M. Christian FICHOT pour l'enquête ci-dessus.
- Arrêté 2020-02 du 25 février 2020 de monsieur le Président de La CC SCMB portant prescription de l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révisions n°1 à 4 et modification n°1 du PLUi de l'ex CC de Matour et région.
- Arrêté 2020-05 du 16 mars 2020 de monsieur le Président de La CC SCMB portant interruption de l'enquête publique en cours relative au projet de révisions n°1 à 4 et modification n°1 du PLUi de l'ex CC de Matour et région. Cette interruption fait suite à la mise en place, le même jour, de directives gouvernementales par décret concernant la pandémie du Covid-19, suivies de la loi d'urgence n°2020-290 du 23/03/2020 et les ordonnances s'y afférentes.
- Arrêté 2020-09 du 25 mai 2020 de monsieur le Président de La CC SCMB portant prescription de l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révisions n°1 à 4 et modification n°1 du PLUi de l'ex CC de Matour et région. (Reprise post confinement).

1.4. Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public



Le dossier d'enquête dans sa version définitive m'a été remis le 29 janvier 2020. (photo Ch.F.)



Elaboré par le bureau « LATITUDE » Urbanisme – Environnement – Paysage, sis 86 route du Fiatet, 69210 SAIN-BEL, le dossier mis à la disposition du public comprend les pièces suivantes:

Révisions allégées n°1 à 4:

- Un livret intitulé « CC Saint Cyr Mère Boitier – Secteur Matour et sa Région. Révision avec examen conjoint n°1 ». 20 pages
- Un livret intitulé « CC Saint Cyr Mère Boitier – Secteur Matour et sa Région. Révision avec examen conjoint n°2 ». 21 pages
- Un livret intitulé « CC Saint Cyr Mère Boitier – Secteur Matour et sa Région. Révision avec examen conjoint n°3 ». 18 pages + liste des changements de destination 13 pages
- Un livret intitulé « CC Saint Cyr Mère Boitier – Secteur Matour et sa Région. Révision avec examen conjoint n°4 ». 19 pages
- Délibérations tirant le **bilan de la concertation (obligatoire pour une révision)** et arrêtant le projet de PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région, actualisé suite aux révisions allégées n° 1 à n°4.
- Procès-verbaux du 05 décembre 2019 de l'**examen conjoint** des révisions n°1, n°2, n°3 et n°4 du PLUi (**obligatoire pour une révision**). 12 pages

Modification de droit commun n°1 :

- Un livret intitulé CC Saint Cyr Mère Boitier – Secteur Matour et sa Région. Modification de droit commun n°1. 47 pages

Commun à la Révision et à la Modification :

- Le règlement du PLUi de Matour et sa Région. 95 pages
- Un livret intitulé « PLUi Matour et sa Région – Orientations d'Aménagement et de Programmation ». 41 pages
- Un livret intitulé « Evaluation Environnementale – Evaluation des Incidences Natura 2000 ». 46 pages
- 9 Plans de Zonage au 1/5000 ou 1/7500 (1 par commune de l'ex CC Matour et sa Région)
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 28 janvier 2020, 6 pages
- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 23 janvier 2020, 2 pages
- Arrêté 2020-9 du 25 mai 2020 de monsieur le Président de La CC SCMB portant prescription de l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révisions n°1 à 4 et modification n°1 du PLUi de l'ex CC de Matour et région.

Le contenu du dossier d'enquête de ce PLUi est conforme aux dispositions définies aux articles L.151-1 à L151.48 et R151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Communication décision désignation n° E19000149/21 en date du 30 octobre 2019 annulée et remplacée par la décision désignation n° E19000165/21 en date du 03 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon me désignant en qualité de commissaire enquêteur.

La double décision désignation est le fait d'une deuxième sollicitation du Président de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ; la première demande a été enregistrée par le T.A. le 29/10/2019 n° E19000149/21 concerne le projet de Modification n°1 du PLUi, et la deuxième demande a été enregistrée par le T.A. le 24/12/2019 n°19000165/21 concerne les Révisions 1 à 4 du PLUi. Cet état de fait a eu pour conséquence directe le report du début de l'enquête.

En application des articles R123-4 et R123-5 de Code de L'Environnement, j'ai déclaré sur l'honneur par courrier, de ne pas avoir d'intérêt personnel au projet, plan ou programme concernant l'enquête publique n° E19000165/21.

A parti du 21 février 2020, il m'a été adjoint par la Compagnie des Commissaires Enquêteurs de Bourgogne avec l'accord du T.A. de Dijon, monsieur Jean François LAMBERT en qualité de stagiaire dans le cadre de sa formation initiale de commissaire.

2.2. Consultations des personnes publiques associées et services de l'état

Les services publics et services d'état suivants ont été sollicités pour avis (application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme):

S'agissant des Révisions allégées n°1 à 4,

Une réunion d'examen conjoint avec les PPA a eu lieu au siège de la CC SCMB le 05 décembre 2019 ; étaient présents et ont pu donner un avis :

1. les services de l'Etat, DDT71
2. le Conseil Départemental
3. Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA)
4. la CCI 71
5. la commune de Matour
6. la commune de La Chapelle du Mont de France
7. la CC SCMB

S'agissant de la Modification de droit commun n° 1,

Ont été sollicités par courrier :

1. Les services de l'État, DDT71

2. Le Conseil Départemental 71
3. Le Conseil Régional BFC
4. La communauté de communes du Clunisois
5. La communauté de communes de Saône Beaujolais
6. La Chambre d'Agriculture de Saône et Loire
7. La CCI de Saône et Loire
8. La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Saône et Loire
9. Mâconnais Beaujolais Agglomération
10. Le syndicat mixte du SCoT Beaujolais
11. Le syndicat mixte du SCoT du Pays Charollais Brionnais
12. Le syndicat mixte du SCoT du Mâconnais Sud Bourgogne

Il n'y a aucun avis par écrit propre à la modification n°1 de la part de ces 12 entités, car elles se sont exprimées pour la plupart dans le cadre de la réunion d'examen conjoint des PPA du 05 décembre 2019 liée aux révisions n°1 à n°4. (voir ci-dessus)

J'aborde le sujet plus en détail dans le chapitre 3 « Analyses du commissaire enquêteur » au paragraphe 3.1.7. page 21.

2.3. Concertation préalable à la procédure d'enquête

S'agissant de la modification de droit commun n°1, la concertation préalable n'est pas obligatoire.

A contrario, les révisions allégées n°1 à n°4 ont fait l'objet d'une concertation préalable du 28 octobre 2019 au 28 novembre 2019 en application des articles L103-3 à L103-5 du Code de l'Urbanisme. Le conseil communautaire de la CC SCMB a tiré le bilan de cette concertation conformément à l'article L103-6 du CU et arrêté le projet de révision du PLUi par délibération en date du 28 novembre 2019.

Le bilan et l'analyse de la concertation ainsi que de la réunion publique sont développés au chapitre 3 « Analyses du commissaire enquêteur » au paragraphe 3.1.6. page 21.

2.4. Modalités de l'enquête et de consultation du public. (Rapportées chronologiquement)

Une première réunion a eu lieu le 05 décembre 2019 au siège de la communauté de communes de Saint Cyr Mère Boitier (CC SCMB) à Trambly.

Participaient à cette prise de contact :

- M. Jean Paul AUBAGUE Président de la CC SCMB,
- M. Christian GIRAUD Directeur de la CC SCMB,
- Mme Laurence FOREL du Cabinet « LATITUDE »,
- Moi- même.

(ci-contre siège de la CC SMB)



Cette réunion avait pour objet la seule modification de droit commune n°1 (désignation du TA n°E19000149/21), le projet des révisions n°1 à n°4 ne m'ayant été porté à connaissance qu'en

fin de réunion d'où l'imbraglio d'une nouvelle demande de désignation d'un CE par le Président de la CC SCMB (voir § 2.1 ci-dessus).

La deuxième réunion a eu lieu le 21 janvier 2020 après midi toujours au siège de la CC SCMB à Trambly et avait pour objet la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°1 à n°4.

L'objectif de cette réunion d'échange avec M. AUBAGUE Président et M. GIRAUD Directeur portait sur la présentation du projet de la révision et de la modification de PLUi, le contenu du dossier d'enquête, l'organisation pratique de l'enquête, etc.

Compte tenu de la proximité des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, M. AUBAGUE a souhaité que la période d'enquête soit postérieure à cette échéance électorale afin d'être sous la responsabilité du nouveau maître d'ouvrage.

Il a été décidé d'un commun accord la période d'enquête du 23 mars 2020 au 23 avril 2020 soit 31 jours.

Les dates de mes permanences ont été fixées :

- le 23 mars 2020 en mairie de Trambly de 09h à 12h.
- le 31 mars 2020 en mairie de Dompierre les Ormes de 09h. à 12h.
- le 09 avril 2020 en mairie de Matour de 09h. à 12h.
- le 23 avril 2020 en mairie de Trambly de 09h. à 12h.

Outre le choix de Trambly, siège de la CC SCMB est évident, celui des communes de Dompierre les Ormes et Matour a été justifié par le fait qu'elles sont concernées par la majorité des projets de révisions et modifications du PLUi d'une part et que ce sont les deux communes les plus importantes démographiquement du périmètre d'enquête d'autre part. De plus, elles ont une position géographique centrale au regard des autres villages de l'ex CC Matour et Région et constituent une zone de chalandise très attractive.

Pour les mêmes motifs, les registres d'observations, cotés et paraphés par mes soins, ont été mis à la disposition du public aux mêmes endroits.

Une troisième réunion, déclenchée à mon initiative, a eu lieu le 21 février 2020 au siège de la CC SCMB à Trambly.

L'objectif de cette réunion, sous responsabilité du maître d'ouvrage, était l'élaboration de l'arrêté d'organisation de l'enquête, de l'avis d'enquête publique et de la mise en œuvre de la procédure dématérialisée de l'enquête.

Participaient à cette réunion :

- M. Christian GIRAUD Directeur de la CC SCMB,
- Mme Laurence FOREL Bureau d'Etudes LATITUDE,
- Mme Isabelle BOUVIER BOILEAU Créatrice site internet de la CC SCMB,
- M. Jean François LAMBERT Commissaire Enquêteur Stagiaire,
- Moi-même.

Modalités de dépôt des observations décidées à l'issue des 3 réunions préparatoires ;

le public devra déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- **par écrit** sur les registres d'enquête « papier » ouvert au siège de l'enquête en mairie de Trambly, en mairie de Dompierre les Ormes, en mairie de Matour :
 - . soit en rédigeant directement une observation dans l'un des registres,
 - . soit en apportant une observation déjà rédigée sur une ou plusieurs feuilles volantes qui seront agrafées au registre d'enquête.
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante :
ep.plui@scmb71.com, accessible également à partir du site de la CC SCMB :
<https://www.scmb71.com/la-communaute-de-communes/enquete-publique>
- **par courrier postal** adressé à :
Monsieur le Commissaire Enquêteur au siège de la CC SCMB en mairie de Trambly
Dans les trois cas ci-dessus, le public a eu accès pour consultations à toutes les observations déposées :
 - . sur une base papier rattachée au registre papier,
 - . sur le « cloud Dropbox » du site de la communauté de communes à l'adresse ;
<https://www.scmb71.com/la-communaute-de-communes/enquete-publique>

Interruption et report de l'enquête ;

Le 16 mars 2020 par courrier adressé à Monsieur le Président de la CC SCMB, j'ai demandé l'interruption de l'enquête, suite aux décrets et ordonnances pris par l'état face à la pandémie liée à la Covid-19 (voir mon avertissement au préambule page 2 de ce rapport).

Conséquence logique portée à la connaissance du public, l'Arrêté 2020-05 du 16 mars 2020 de monsieur le Président de La CC SCMB portant interruption provisoire (report) de l'enquête publique en cours relative au projet de révisions n°1 à 4 et modification n°1 du PLUi de l'ex CC de Matour et région.

On notera que cette interruption a été effective une semaine avant la date de la phase de consultation du public initialement prévue du 23 mars au 23 avril.

Reprise de l'enquête ;

L'ordonnance n° 2020-560 du 13/05/20 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire a bien modifié l'ordonnance 2020-306, de telle sorte que les enquêtes publiques ont pu reprendre à compter du 31 mai 2020.

Conséquence directe ; arrêté n° 2020-09 du 25 mai 2020 de Monsieur le Président de la CC SCMB portant reprise de l'enquête publique interrompue et reportée par arrêté n° 2020-05 de ce dernier.

Une quatrième réunion par visio conférence a eu lieu le 20 mai 2020 à 10h.00 dans le cadre de la reprise de l'enquête (voir encadré ci-avant).

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et des consignes s'y afférents, la réunion a eu lieu par visio avec l'application « Zoom ».

Participaient à cette réunion chacun depuis son domicile :

- M. Jean Paul AUBAGUE Président de la CC SCMB, autorité organisatrice et maître d'ouvrage,
- M. Christian GIRAUD Directeur de la CC SCMB,
- M. Jean François LAMBERT Commissaire Enquêteur Stagiaire,
- Moi-même.
- Mme Laurence FOREL Bureau d'Etudes LATITUDE excusée,

L'interruption (report) de l'enquête ayant eu lieu juste avant les 31 jours de consultation du public, un nouvel arrêté d'enquête publique est nécessaire, avec de nouvelles dates de permanences présentielle et complété de procédures modifiées ou nouvelles.

Il a été décidé :

- Un seul lieu de permanence sis au siège de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier en mairie de Trambly afin de limiter en un seul endroit et ainsi faciliter et maximiser la sécurité sanitaire avec la mise en place de dispositions matérielles importantes pour la réception du public (gestes barrières). Pour info, la commune la plus éloignée, Vérosvres, est à 13,6 km (source Mappy)
 - L'organisation spatiale prévoit un circuit balisé avec entrée et sortie différentes, mise en place d'un écran en plexiglass, masques obligatoires, présence de gel hydro alcoolique, stylo personnel, 2 personnes maxi, un PC + vidéo projecteur, un dossier papier complet dédié public.
 - Nouvelles insertions ; presse, site internet, affichage de l'avis dans toutes les mairies (ex CC Matour)
 - S'agissant des observations du public, les mêmes dispositions que prévues initialement dans l'arrêté 2020-02.
 - Mise en place d'un protocole à caractère exceptionnel pour rendez-vous téléphoniques par appel de ma part (permanence téléphonique).
 - Permanences en présentielle, nouvelles dates:
 - P1 Mardi 16 juin (ouverture EP)
 - P2 Jeudi 25 juin
 - P3 Mercredi 08 juillet
 - P4 Vendredi 17 juillet (clôture EP)
- De 09h00 à 11h30 au siège de la CC SCMB.
- Un référent local unique; M. Giraud DG.

2.5. Information effective du public

- Prévu avant interruption de l'enquête du 16 mars 2020 les insertions de l'arrêté d'avis d'enquête ont toutefois parus dans les journaux « le Journal de Saône et Loire » du mardi 03

mars 2020 et du mardi 24 mars 2020 ainsi que « La Renaissance » du vendredi 06 mars 2020 et du vendredi 27 mars 2020.

- A la reprise de l'enquête, insertions légales de l'arrêté d'avis d'enquête dans les journaux « le Journal de Saône et Loire » du jeudi 28 mai 2020 et du jeudi 18 juin 2020 ainsi que « La Renaissance » du vendredi 29 mai 2020 et du vendredi 19 juin 2020.

- Affichage légal et certifié de l'arrêté d'avis d'enquête au siège de l'enquête ainsi qu'en mairies des 9 communes concernées par l'enquête.

- Insertion de l'avis d'enquête sur le site internet communautaire de la CC SCMB à l'adresse suivante : <https://www.scmb71.com> rubrique « Enquête Publique.

- Article / reportage dans le journal de Saône et Loire du mercredi 17 juin 2020. (pièce jointe page 37)

- Le dossier d'enquête papier et le dossier d'enquête numérisé étaient consultables au siège de l'enquête en mairie de Trambly. Il est téléchargeable par internet à partir de liens à disposition du public sur le site de la CC SCMB à la même adresse : <https://www.scmb71.com> ou directement par le lien :

<https://www.scmb71.com/la-communaute-de-communes/enquete-publique>

SAINT CYR MERE BOITIER
Entre Charolais et Maconnais
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

JE SUIS ▼ Rechercher

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

AU QUOTIDIEN VILLAGES SOLIDAIRES ENFANCE & JEUNESSE CULTURE, SPORT ET LOISIRS ÉCONOMIE ENVIRONNEMENT

Vous êtes ici : Accueil > La Communauté de Communes > Enquête publique

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Enquête publique

Présentation > L'enquête publique relative à la mise jour du PLU de l'ex CC de Matour et sa Région qui devait commencer lundi 23 mars prochain pour 1 mois est provisoirement suspendue jusqu'à une date non déterminée.

Conseils communautaires > [Consultez l'arrêté concernant l'interruption de l'enquête publique \(pdf - 845.5 KB\)](#)

Compétences >

Les services administratifs >

Budget / fiscalité >

Marchés publics >

Enquête publique >

Comptes-rendus >

Rapports d'activité >

LES MODALITÉS DE PARTICIPATION

Quand ?
Du 16 juin 2020 au 17 juillet 2020 inclus.

Capture d'écran
d'une partie de la
page d'accueil du
site internet de la
CC SCMB
Ch.F.

2.6. Visite des lieux

La visite des lieux concernée par l'élaboration du PLUi est à la fois un des pouvoirs du commissaire enquêteur ainsi qu'une obligation légale (L123-13 et R.123-15 du CE), tant une connaissance approfondie des lieux est nécessaire au bon accomplissement de sa mission. Comment, en effet, assurer convenablement l'information du public et répondre aux diverses questions qui lui sont posées si le commissaire enquêteur ne peut concrètement les rapporter au terrain soumis à l'enquête.

Une première visite des lieux a eu lieu le mardi 21 janvier sur toute la matinée avec Monsieur Christian GIRAUD Directeur de la CC SCMB.

Cette visite a essentiellement eu lieu sur les communes de Dompierre les Ormes et de Matour. En effet ces 2 communes regroupent à elles seules la quasi-totalité des révisions et modifications et qui leurs sont propres, les autres étant d'intérêt réglementaires au niveau communautaire.

Cette visite des lieux a permis de m'entretenir à Dompierre les Ormes avec M. POURCELOT Maire et M. PROST 1^{er} adjoint à l'urbanisme ainsi qu'à Matour avec Mme VOUILLON 1^{ère} adjointe et M. THUREUX 4^{ème} Adjoint.

J'ai effectué seul une deuxième visite le mardi 04 février matin. Cette dernière a été principalement ciblée sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) souhaitées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la Modification n°1 et de la Révision n°2 au bourg de Clermain (commune de Navour sur Grosne), de Dompierre les Ormes (2 OAP) et de Matour.

2.7. Déroulement et climat de l'enquête et des permanences

Les permanences en présentielles se sont déroulées au siège de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier dans les conditions définies lors de la réunion en visio conférence du 20 mai 2020 (voir § 2.4 page 12) et précisées dans l'arrêté 2020-09 de Monsieur le Président de la CC SCMB.

Ces permanences ont eues lieu de 09h00 à 11h.30 en mairie de Trambly (siège de la CC SCMB), entrée et sortie distincte, présence de gel hydro alcoolique, de masques gratuits, stylos personnels, utilisation d'un PC + vidéo projecteur, un dossier papier dédié public :

P1 Mardi 16 juin 2020 (ouverture EP) : R.A.S. aucun public.

P2 Jeudi 25 juin 2020 : 6 personnes reçues à la permanence, dont 1 hors sujet,

P3 Mercredi 08 juillet 2020 : R.A.S. aucun public.

P4 Vendredi 17 juillet 2020 (clôture EP) 3 personnes reçues à la permanence, dont 1 hors sujet.

La pandémie liée à la covid 19 avec toutes les mesures drastiques s'y afférentes ont certainement impactés cette enquête en terme de motivation de la population.

① *Commentaire particulier du commissaire enquêteur!*

Suite au deuxième tour des élections municipales de 2020 et pendant la période de consultation du public, un nouveau Président de la CC SCMB, monsieur Jean Marc MORIN, a été élu le 09 juillet 2020, succédant ainsi à monsieur Jean Paul AUBAGUE qui ne se représentait pas.

2.8. Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête s'est effectuée en date et en heure conformément à la loi et aux articles ad hoc de l'arrêté d'avis d'enquête 2020-09 du Président de la CC SCMB, à savoir le vendredi 17 juillet 2020 à 11h30 en mairie de Trambly. Le registre papier a été clos par mes soins.

2.9. P.V. de synthèse des observations et mémoire en réponse

En application de l'article R123-18 du livret 1^{er}, titre II, chapitre III, section 2 du Code de l'Environnement, un procès-verbal de synthèse des observations a été notifié, commenté et remis le 21 juillet 2020 à 11h00, soit dans les 8 jours légaux qui suivent la clôture de l'enquête, au maître d'ouvrage monsieur Jean Marc MORIN Président de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'a été remis le 31 juillet 2020, soit dans les 15 jours légaux qui suivent la notification du PV de synthèse des observations.

Le procès-verbal de synthèse des observations, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et mes commentaires sont développés au chapitre 3 suivant paragraphe 3.2. pages 23 à 36.

3. Analyses du commissaire enquêteur

3.1. Dossier mis à l'enquête

① *Commentaire du commissaire enquêteur !*

En amont de cette enquête, j'ai signalé à plusieurs occasions au maître d'ouvrage porteur du projet ainsi qu'au bureau d'études « Latitude » la présence de nombreuses coquilles dans les différentes pièces du dossier ; copier/coller intempestifs, mauvaises numérotations de paragraphes etc.

Mes remarques ont été systématiquement prises en compte.

3.1.1. Présentation du projet d'évolution du PLUi de l'ex CC Matour et sa Région



• **Modification n°1 :**

- ✓ Modification du règlement de la zone A afin de permettre l'implantation d'un nombre de logements supérieurs à la limite de trois actuellement prescrite pour l'installation d'un GAEC ;
- ✓ Modification du zonage du centre bourg de la commune de Dompierre-les-Ormes (UA vers UB) afin de mettre en cohérence les formes urbaines par rapport aux autres communes ;

- ✓ Mise à jour de la liste des emplacements réservés (ER) :
 - Suppression de l'ER n°16 et de la zone Nf associés (erreur matérielle) sur la commune de Matour (surface de 0,4 ha) ;
 - Ajout d'un ER n°16 pour élargissement de voies (VC 25) sur la commune de Matour (surface de 522 m²) ;
 - Ajout d'un ER n°18 pour permettre de terminer sur la commune de Matour le maillage entre la rue de Trécourt et le chemin au-dessus de Matray (surface de 3700 m²) ;
 - Ajout d'un ER n°19 sur les communes de Trambly, Dompierre les Ormes, Navour sur Grosne et Montmelard pour la mise en œuvre d'une voie verte à l'emplacement des anciennes voies ferrées (surface de 23,59 ha) ;
- ✓ Modifications d'OAP afin d'assouplir certaines règles (communes de Navour sur Grosne secteur de Clermain, Matour secteur le Paluet et de Dompierre-les-Ormes) ;
- ✓ Modification du règlement de la zone A et N afin de permettre la réalisation d'annexes et de piscines des habitations situées en zone U (alignements des règles avec les habitations totalement situées en zone U) ;
- ✓ Création d'un sous-secteur en zone U (Ubx) afin de pouvoir gérer la hauteur des clôtures dans le lotissement Croix-Mission sur la commune de Matour ;
- ✓ Modification du règlement concernant l'intégration des dispositions d'énergies renouvelables en toiture afin de faciliter la transition énergétique ;

S'agissant de la modification n°1 (dite de droit commun) ci-dessus, je rappelle que, sous réserve des cas où une révision s'impose, **le PLUi fait l'objet d'une procédure de modification de droit commun** :

- lorsqu'il est envisagé de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;
- lorsque le projet de modification a pour effet :
 - soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - soit de diminuer ces possibilités de construire ;
 - soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le livret support de 47 pages concernant la **Modification n°1** contient plusieurs paragraphes qui abordent :

- le contexte global, (rapport de présentation),
- le PLUi en vigueur sur l'ex CCMR
- la Modification n°1 proprement dit,
- les impacts de modification sur les surfaces des zones,
- l'impact sur l'environnement.

- **Révision n°1** : extension de la zone Ui du parc d'activités Genève Océan sur deux secteurs

(surface de 13 820 m²) de la commune de Dompierre-les-Ormes :

- ✓ Parking de la zone industrielle classé en zone A par erreur,
- ✓ Parcelle E0803 jusqu'au pied du coteau afin de permettre l'extension d'une entreprise en arrière façade ;
- **Révision n°2** : modification du zonage de la zone 1AUa de la rue de la Guinguette sur la commune de Dompierre-les-Ormes afin d'intégrer la parcelle A1574 en zone constructible (surface de 2 300 m²) ;
- **Révision n°3** : identification des locaux (anciens bâtiments agricoles) pouvant changer de destinations sur l'ensemble du territoire intercommunal (potentiel de 150 locaux en zone A et 9 en zone N). je note que l'on retrouve l'identification de ces locaux sur une liste jointe ainsi que sur la cartographie ;
- **Révision n°4** : création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée STECAL (zone AL) au hameau de La Fay (commune de Dompierre-les-Ormes) afin de prévoir la gestion d'une activité touristique en roulotte (gîte « La roulotte de La Fay ») ;

S'agissant des 4 révisions n°1 à n°4 ci-dessus, il est bon de rappeler que le PLUi peut faire l'objet d'une révision « allégée » lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies au PADD de l'ex CC, la révision a uniquement pour objet :**

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les 4 livrets support concernant les Révisions n°1 à n°4 contiennent plusieurs paragraphes qui abordent :

- le contexte global, (rapport de présentation),
- le PLUi en vigueur sur l'ex CCMR
- la Révision correspondant proprement dit,
- les impacts de la révision sur les surfaces des zones,
- l'impact sur l'environnement.

Au regard des articles « ad-hoc » du Code de l'Urbanisme, la procédure modification de droit commun n°1, et les procédures des révisions n°1 à n°4 sont réglementaires à la législation.

3.1.2. L'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences

Cette étude fait suite à l'avis de la MRAe qui a **pointé du doigt le manque d'une réelle évaluation environnementale comme attendu par la réglementation et qui recommande donc de compléter le dossier avant de le soumettre au public**, en portant une attention particulière sur les incidences induites par ces évolutions sur les habitats et espèces ayant conduit à désigner le site Natura 2000 (voir le point 2 du § 3.1.7.).

Cet additif, ajouté au dossier dans les délais légaux, précise :

- l'explication des choix retenus,
- l'exposé des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan,
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan et conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement,
- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- le résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Cet additif complète et précise les éléments sur l'impact environnemental de chacun des items précisés dans le rapport de présentation, paragraphe 3.1.1. ci-dessus.

3.1.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Issu de l'approbation du PLUi du 16 juillet 2016, modifié le 15 février 2018 de l'ex communauté de communes de Matour et sa Région, le livret des Orientations d'Aménagement et de Programmation identifie de façon aisée, par des encadrements de couleur, les OAP faisant l'objet de la modification n°1 et de la révision n°2 sur les communes de Navour sur Grosne (secteur de Clermain), à Dompierre les Ormes et à Matour (secteur le Paluet).

Ces orientations d'aménagement et de programmation sont conformes tant sur la forme que sur le fond à la législation en cours : L.151-6 et R.151-6 à R.151-8 du code de l'urbanisme.

3.1.4. Le règlement

Liminaire ; les règles du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles du Règlement National d'Urbanisme pour l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

Sont soumis à déclaration préalable ou permis d'aménager (instruites selon le règlement du Plan Local d'Urbanisme) les travaux, installations et aménagements suivants, mentionnés aux articles R.421-19 à R.421-22, soumis à permis d'aménager, et ceux mentionnés aux articles R.421-23 à R.421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

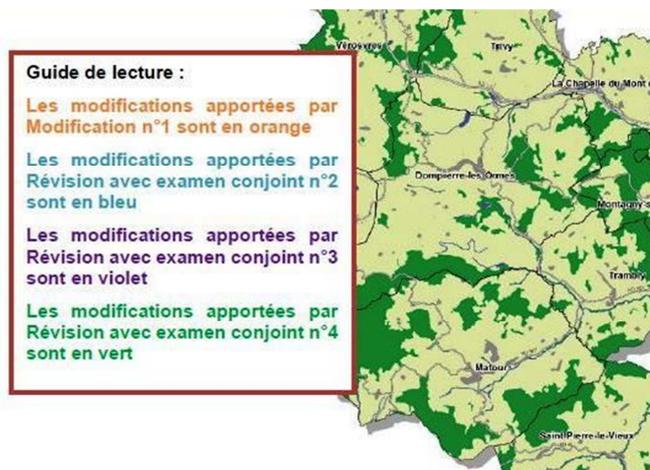
Le règlement :

Le présent règlement a été élaboré avant la rénovation du code de l'urbanisme intervenue au 1er janvier 2016. Les références au code de l'urbanisme sont celles d'avant cette réforme.

Le présent règlement de PLUi est établi en vertu des articles L123-1 et R123-1, conformément aux dispositions de l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme.

Ce règlement est issu de l'approbation du PLUi du 16 juillet 2016, modifié le 15 février 2018 de l'ex communauté de communes de Matour et sa Région.

Pour faire ressortir les modifications du texte liées au présent projet de révision et permettre ainsi une lecture plus aisée, différentes couleurs ont été utilisées pour chacune des révisions dans le cadre d'un guide de lecture.



Focus extrait de la page de garde du règlement

3.1.5. Les Plans de zonage

Les zones urbaines et à urbaniser	
Ua	Secteur de bâti traditionnel
Ua	Secteur à dominante pavillonnaire (Ubx - sous-secteur)
Uc	Secteur à dominante d'habitat collectif
Ue	Secteur dédié aux activités économiques
Ue	Secteur de hameaux
Ue	Secteur d'équipement d'intérêt collectif
Ul	Secteur à vocation de loisirs/tourisme
UAlu	Secteur ouvert à l'urbanisation à vocation d'habitat
UAlu	Secteur ouvert à l'urbanisation à vocation d'habitat avec un assainissement non collectif
UAlu	Secteur fermé à l'urbanisation à vocation d'habitat
UAlu	Secteur ouvert à l'urbanisation à vocation d'activités
UAlu	Secteur fermé à l'urbanisation à vocation d'activités

Les zones naturelles et agricoles	
A	Secteur agricole
Al	Secteur agricole autorisant les constructions
Al	Secteur agricole de loisirs
N	Secteur naturel
Nc	Secteur naturel de corridors
Np	Secteur naturel d'intérêt patrimonial
Nj	Secteur naturel de jardin
Ne	Secteur naturel dédié aux équipements d'intérêts collectifs
Nf	Secteur naturel d'activités forestières
Nl	Secteur naturel de loisirs
Nt	Secteur naturel admettant les hébergements touristiques

Les éléments remarquables du paysage	
■	Élément remarquable du paysage (Boisement protégé (L.151-19))

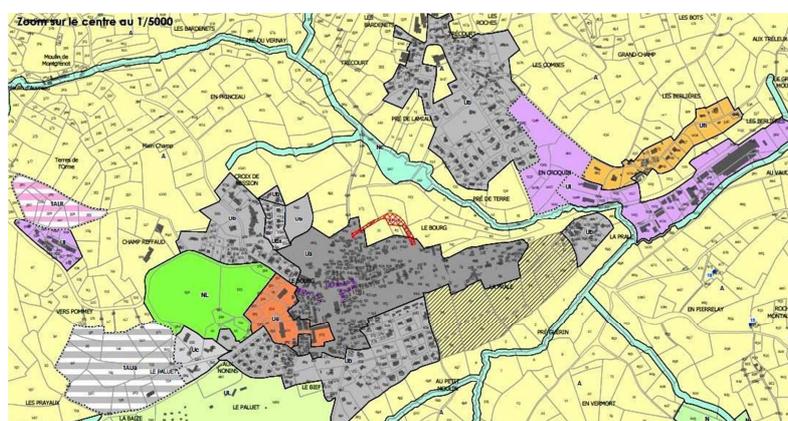
Les risques naturels	
■	Zone inondable

Autres éléments	
⋯	Repérage des Orientations d'aménagement et de Programmation (L.151-6 et L.151-7)
■	Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L.151-41 5°)
■	Emplacement réservé (L.151-41 1° à 3°)
■	Diversité commerciale à protéger ou à développer (L.151-10)
■	Bâtiment susceptible de changer de destination (L.151-11 2°)
■	Nouvelles constructions non portées au cadastre
■	Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (pour information)
■	Zone d'Aménagement Différé (pour information)

Les plans du projet de modification et révisions du PLUi de l'ex communauté de communes de Matour et sa Région sont bien évidemment indissociable de son règlement vu au paragraphe précédent. Ils sont l'application des articles R.151-9 à R.151-16 et plus particulièrement les articles R.151-17 à R.151-26 du Code de l'Urbanisme.

Ils sont au nombre de 9 correspondant aux 9 communes de l'ex CCMR. Ils sont à l'échelle 1/5000 ou 1/7500.

Les principaux plans sont ceux du zonage réglementaire. Ils sont exhaustifs quant à leurs contenus, précis et colorés. Une certaine habitude est cependant nécessaire pour s'approprier une bonne compréhension de lecture. Le cartouche des légendes est clair et précis.



Cartouche des légendes et extrait de plan de zonage

3.1.6. Concertation préalable

La concertation devait permettre d'associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PLUi, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Je précise que la concertation préalable est obligatoire pour une révision mais pas nécessaire pour une modification (L.103-6 du CU).

Le bilan de cette concertation doit être tiré et arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux PPA et communes limitrophes (L.153-14 à L.153-18 du CU).

Les modalités de concertation ont été les suivantes :

- 28 octobre 2019 : mise à disposition d'un registre au siège de la CC SCMB à Trambly, et le 04 novembre 2019 dans les mairies des communes de l'ex CCMR.
- 04 novembre 2019: affichage au siège de la CC SCMB de la délibération n°2019-89-1 relative aux révisions n°1 à n°4 et mise à disposition du public d'un classeur récapitulatif des informations disponibles.
- 16 novembre 2019 : affichage dans la presse.
- 28 novembre 2019 : délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet des révisions n°1 à n°4 du PLUi de l'ex CCMR.

Lors de ce conseil communautaire, le Président de la CC SCMB a précisé qu'aucune remarque ou contribution n'a été enregistré par quelque moyen que ce soit.

3.1.7. Consultations des personnes publiques associées, des services de l'état

Les services publics et services d'état suivants ont été sollicités pour avis (application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme).

Il convient de préciser que **3 cadres de consultations** ont eu lieu :

- Examen conjoint du 05 décembre 2019 (L.153-34 et R.153-12 du CU).
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF).
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de BFC.

1. Examen conjoint du 05 décembre 2019 obligatoire pour les révisions pas pour la modification.

Etaient présents et ont pu donner un avis :

- les services de l'Etat, DDT71
- le Conseil Départemental
- Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA)
- la CCI 71
- la commune de Matour
- la commune de La Chapelle du Mont de France
- la CC SCMB

Etaient excusés :

- le syndicat mixte du Scot Mâconnais Sud Bourgogne
- la CC Le Grand Charolais
- le PETR du Pays Charolais Brionnais

Envoi d'avis écrit avant la réunion :

- la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire
- le Scot Charolais Brionnais

Les PPA présentes citées ci-dessus ont débattu sur les 4 révisions objet de la présente enquête et ont donné un **avis favorable** pour la quasi-totalité d'entre eux et à défaut pas d'**avis particulier**. Seule la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire, s'agissant de la **révision n°3**, estime qu'elle porte atteinte à l'économie générale car elle crée un potentiel d'accueil de nouveaux habitants, mais ne remet pas en cause son principe. Elle n'a pas d'objection à émettre pour les 3 autres révisions.

2. Avis de l'autorité environnementale (MRAe)

La Mission Régionale d'Environnement Environnementale (MRAe) a étudié les caractéristiques du dossier ainsi que des incidences et de la zone susceptible d'être touchée.

Après étude du contexte, elle précise point par point le projet d'évolution du PLUi. Elle identifie les enjeux environnementaux.

Dans son analyse sur la qualité du dossier, elle émet 2 recommandations qu'elle souhaite voir prises en compte :

- Elle recommande de compléter le dossier par une évaluation environnementale conforme à ce qui est prévu par les textes, en fournissant l'analyse des impacts potentiels induits par les évolutions apportées au PLUi et en affinant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.
- Elle recommande également de mener une analyse des effets cumulés des différentes évolutions apportées au plan, en se basant sur l'évaluation des incidences menée lors de l'élaboration initiale du plan.

Dans son analyse sur la prise en compte de l'environnement par le PLUi elle recommande fortement de mener une réelle évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conformément au code de l'environnement, présentant une analyse globalisée de l'ensemble des évolutions apportées au document d'urbanisme et un focus particulier sur les secteurs identifiés par un changement de destination.

La MRAe conclue que Le dossier transmis concernant les projets d'évolutions du PLUi de l'ex-territoire de la communauté de communes de Matour et sa région ne contient pas une réelle évaluation environnementale comme attendu par la réglementation (voir le § 3.1.2. page 18 ci avant.)

La MRAe a recommandé donc de compléter le dossier avant de le soumettre au public, en portant une attention particulière sur les incidences induites par ces évolutions sur les

habitats et espèces ayant conduit à désigner le site Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » notamment la **révision n°3** ainsi que le caractère cumulé des impacts et incidences.

J'ai constaté que les recommandations de la MRAe ont été prises en compte par le maître d'ouvrage qui a complété dans les délais légaux son dossier par un additif intitulé : **Evaluation environnemental – Evaluations des incidences Natura 2000.**

J'invite le lecteur à prendre connaissance au paragraphe ci-après de l'avis de la CDPNAF qui a un regard plus nuancé que celui de la MRAe.

L'intégralité de l'avis de la MRAe est également publié sur son site Internet.

3. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Les 4 révisions allégées et la modification du PLUi de la communauté de communes de Saint Cyr Mère Boitier (secteur ex CC Matour et sa Région) ont fait l'objet d'un examen en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 17 janvier 2020.

Les rendus de cette commission se résument en un **avis favorable pour l'ensemble de 4 révisions** soumis à leur examen.

Par contre, s'agissant de la **modification n°1**, la CDPENAF émet un **avis défavorable** concernant l'autorisation d'extensions et annexes (piscine par exemple) en zone A et N des habitations principales situées, elles, en zone U, dans les mêmes conditions que pour les habitations principales situées en zone A ou N. Pour cela, elle s'appuie sur l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

Personnellement, je pense que cet avis est pris à la lettre, et qu'une analyse au cas par cas serait plus pertinente en s'appuyant sur le premier alinéa de l'article sus nommé qui précise : « *les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site* ».

3.2. Le PV de synthèse des observations du public, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, les commentaires du commissaire enquêteur.

La pandémie liée à la covid 19 avec toutes les mesures drastiques s'y afférentes ainsi que le report du 2^{ème} tour des élections municipales ont lourdement impactés cette enquête en terme de motivation de la population. En effet seules 9 personnes se sont rendues à mes permanences. Je n'ai retenu que 7 observations, 2 étant hors périmètre de l'enquête.

J'ai procédé aux opérations de clôture de l'enquête le 17 juillet 2020 à 11h30 au siège de la CC SCMB.

J'ai remis et notifié le procès-verbal des observations du public à monsieur le Président de la CC SCMB et maître d'ouvrage le 21 juillet 2020 à 11h00 en son siège à Trambly soit dans les huit jours légaux.

J'ai reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage le 31 juillet 2020 soit dans les quinze jours légaux.

Le PV de synthèse des observations du public, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, les commentaires du commissaire enquêteur sont regroupés pour chacune des observations dans les pages suivantes.

J'ai souhaité ce type de présentation ; en effet, ce mode opératoire permet au lecteur d'avoir un regard global de l'observation du public, de l'avis du maître d'ouvrage et du commentaire du commissaire enquêteur, s'affranchissant ainsi de nombreux renvois à différentes pages, paragraphes et annexes.

Enquête Publique

Révisions allégées n°1 à 4
Modification de droit commun n°1
relatives à l'actualisation Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de l'ex Communauté de Communes de Matour et Région

Maître d'Ouvrage : Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier
dossier n° E19000165/21
enquête du 16 juin 2020 au 17 juillet 2020



Procès Verbal de Synthèse des Observations
commissaire enquêteur Christian FICHOT



Procès-Verbal de Synthèse des Observations

En application de l'article R.123-18 du livret 1^{er}, titre II, chapitre III, section 2 du Code de l'Environnement et de l'article 9 de l'arrêté n° 2020-09 du 25 mai 2020 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier prescrivant l'enquête publique relative au projet de révisions et modification du Plan local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de l'ex communauté de communes de Matour et sa Région, le commissaire enquêteur Christian FICHOT notifie le 21 juillet 2020 à 11h00 au siège de la communauté à Trambly, le procès-verbal de synthèse des observations à Monsieur Jean Marc MORIN Président.

Le présent PV fait état des observations formulées par écrit et oralement par le public. Les observations écrites sont également toutes consignées in extenso et à disposition :

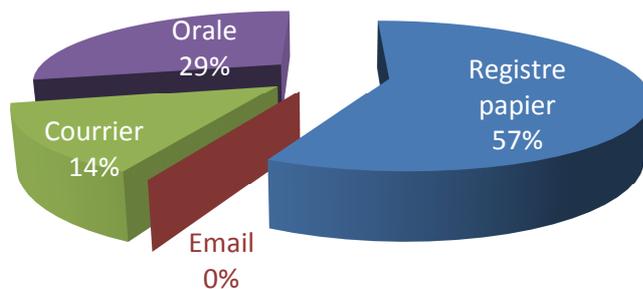
- Sous la forme papier dans le registre mis à disposition du public au siège à Trambly,
- Sous la forme numérisée dans le cloud « Dropbox » à l'adresse, <https://www.scmb71.com/la-communaute-de-communes/enquete-publique>

Ces observations sont reprises par le commissaire enquêteur de manière synthétique dans les tableaux Word ci-dessous, pages 3 à 9.

A chaque tableau correspond une observation du public. Le tableau est divisé en 3 parties :

- la première partie correspondante à l'observation synthétisée.
- la deuxième partie destinée au maître d'ouvrage invité à donner son avis dans le cadre de son mémoire en réponse.
- la troisième partie correspondante au commentaire à venir du commissaire enquêteur dans son rapport in fine.

9 personnes ont été reçues aux permanences, dont 2 non prises en compte car concernant le PLUi de l'ex Communauté de Communes du Mâconnais Charolais, 7 observations sont comptabilisées ; elles se répartissent comme suit :



La répartition spatiale des observations sur la commune se matérialise comme suit :



Il est signifié au maître d'ouvrage, autorité organisatrice, qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour produire son avis pour chaque observation dans le cadre de son mémoire en réponse (cf. code de l'environnement article R 123.18).

Le commissaire enquêteur

Christian FICHOT

Le Président de la CC SCMB

Jean Marc MORIN

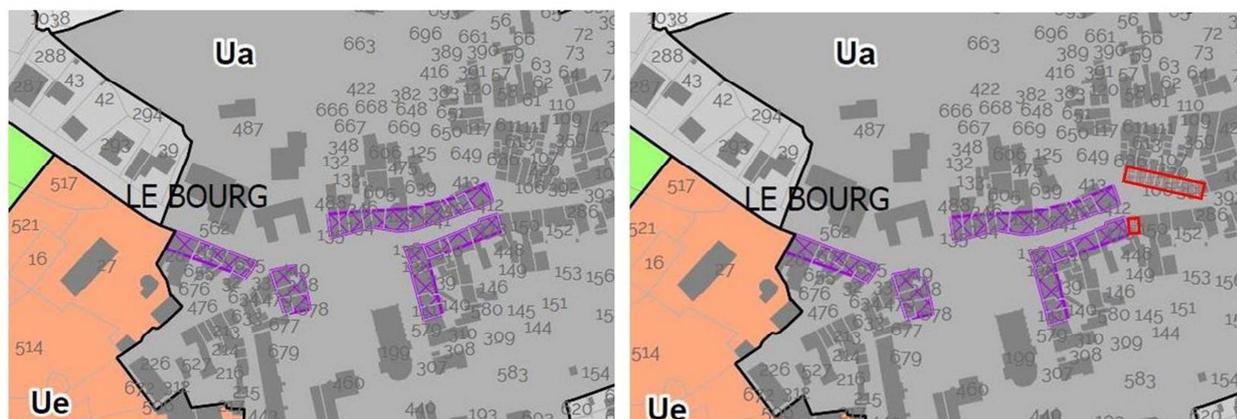
Pièce jointe : ce PV numérisé sur clé USB.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation n°01.C

Monsieur IGONNET

Maire de MATOUR



01C. Matour Maire. Zone de diversité commerciale à protéger. Avant / Après

Montage Ch. F. à partir du plan de zonage.

Monsieur le Maire demande l'extension de la zone commerciale à protéger située sur la rue principale commerçante de sa commune MATOUR, jusqu'au n° 31-33 côté impair et n° 14 côté pair (en rouge plan ci-dessus). Ce souhait a fait l'objet d'un vote à l'unanimité de son conseil municipal du 26 mai 2020.

Voir courrier annexé au registre dématérialisé (Dropbox <https://www.scmb71.com/la-communaute-de-communes/enquete-publique>) et registre papier.

Avis / position du Maitre d'Ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse

La communauté de communes est favorable à l'extension du linéaire de protection des activités en RDC des constructions dans le cœur de bourg de Matour. En effet cette extension participe aux orientations du PADD du PLUI qui prévoit le maintien et la valorisation de commerce de centre dans les bourgs centres et en particulier à MATOUR.

Il sera proposé de prendre en compte cette évolution du PLUI de l'ex CCMR dans le cadre de la modification.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Cette extension, certes mineure, aurait pu être intégrée au dossier dès le début. Cependant, le souhait de la municipalité de Matour ne porte pas atteinte aux orientations définies au PADD et n'a aucune conséquence sur les zones U, A et N, donc recevable.

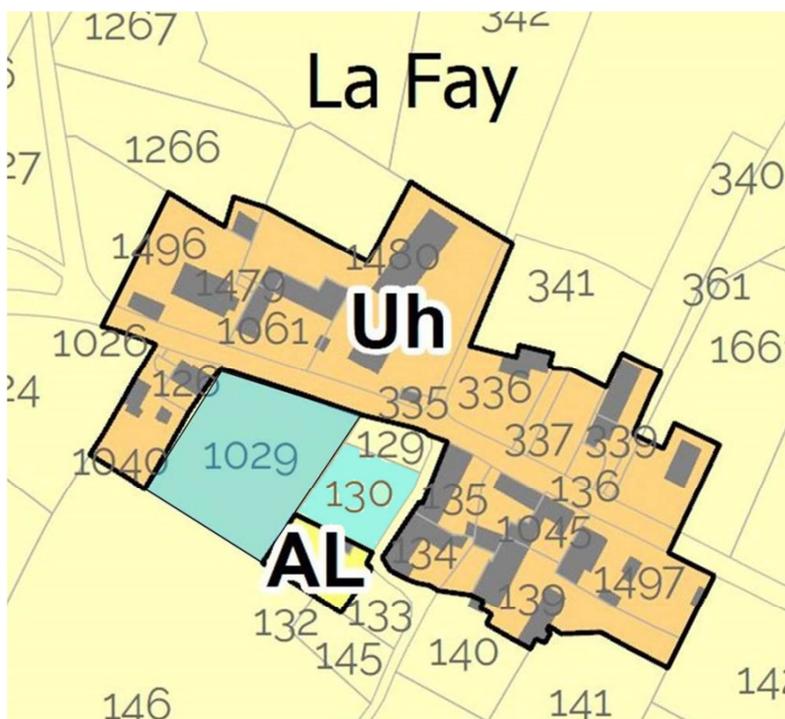
Observation n°02.R

M. DESBOIS Jean
DOMPIERRE le ORMES

Monsieur DESBOIS mandaté par sa fille Catherine propriétaire des parcelles 1029 et 130 (en bleu) situées au hameau de La Fay à Dompierre les Ormes et actuellement en zonage « A », demande le classement de ses parcelles en zone « Uh ».

Voir son observation annexée au registre dématérialisé (Dropbox <https://www.scm71.com/la-communaute-de-communes/enquete-publique>) et registre papier.

Montage Ch. F. à partir du plan de zonage.



Avis / position du Maître d’Ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse

Cette demande ne pourra pas être satisfaite dans le cadre de cette Mise à jour : elle constitue une extension conséquente de la zone UH. Lors de la réunion des PPA il a été proposé d’étendre la zone Uh de façon restreinte uniquement pour permettre la gestion de l’activité touristique existante selon le schéma ci-après figurant au PV d’examen conjoint de la révision simplifiée. La révision avec examen conjoint a été mise en place pour l’objet unique de faciliter la gestion d’une activité d’accueil touristique existante dont le maintien participe aux orientations de développement du tourisme rural inscrites dans le PADD. L’extension proposée est conséquente et va bien au-delà du besoin de la seule activité touristique. Elle va permettre de développer des habitations, or ce n’est pas l’objet de cette révision avec examen conjoint qui vise la gestion de l’accueil touristique existant. Cette extension résidentielle du hameau est contraire aux orientations du PADD.

De plus cette extension nouvelle nécessiterait de représenter la révision avec examen conjoint en CDPENAF. Ce qui ne peut plus être fait au stade actuel de la procédure. Cette modification sera à étudier avec la commune de Dompierre les Ormes lors d’une prochaine mise à jour du PLUi dans le cadre d’une révision avec examen conjoint. (voir page suivante schéma validé lors de la réunion d’examen conjoint)

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Tout est dit dans la position ci-dessus du maître d’ouvrage qui s’appuie uniquement sur l’argument de la création du STECAL ceci dans le cadre du PADD. Je note cependant la possibilité, lors d’une révision prochaine, d’une étude concernant cette zone correspondant à une « dent creuse » du hameau de La Fay.

Schéma validé lors de la réunion d'examen conjoint



Observation n°03.R

M. NOLY Baptiste

Mme CHARNAY Maryline

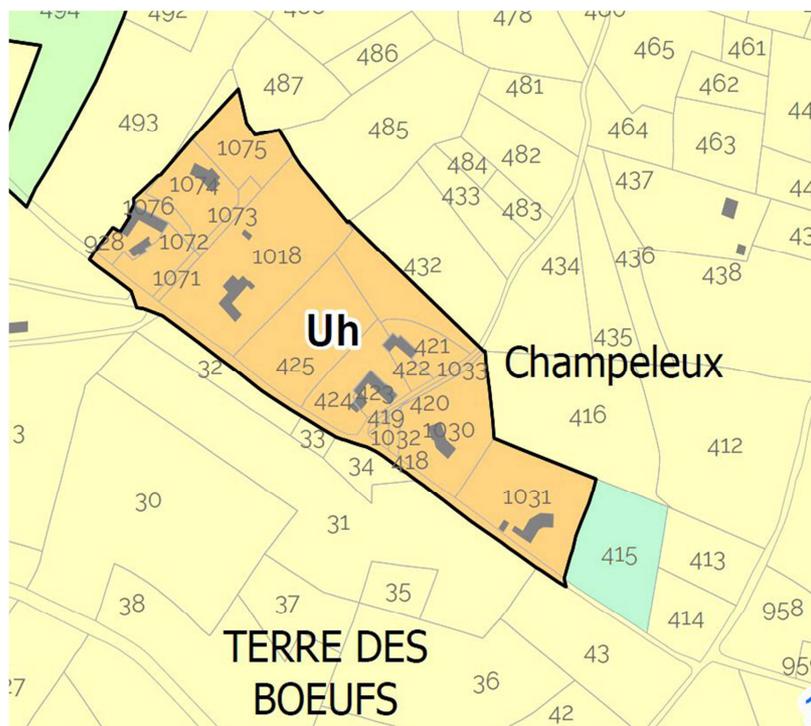
« Pari gagné »

TRAMBLY

Ce couple a le projet de construire une maison d'habitation au hameau de Champeleux situé à Matour. Pour ce faire, il souhaiterait la modification du zonage de la parcelle 415 (en bleu) de « A » actuellement en « Uh ».

Voir leur observation annexée au registre dématérialisé (Dropbox <https://www.scm71.com/la-communaute-de-communes/enquete-publique>) et registre papier.

Montage Ch. F. à partir du plan



de zonage.

Avis / position du Maître d'Ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse

Cette demande ne pourra pas être satisfaite dans le cadre de cette Mise à jour : elle n'entre pas dans le cadre de la procédure de modification du PLUI. L'extension d'une zone U sur une zone A ou N relève d'une révision. Il ne pourra donc pas lui être donné suite dans le cadre des procédures en cours, car il faudrait mettre en place une nouvelle procédure de révision avec examen conjoint.

La Communauté de communes est favorable à cette modification qui sera à étudier avec la commune de Matour lors d'une prochaine mise à jour du PLUI dans le cadre d'une révision avec examen conjoint

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Je note que la communauté de communes est favorable au projet du demandeur. Toutefois la loi fait obligation d'intégrer le projet dans une nouvelle procédure de révision.

1.6. Trambly, Pari-Gagné

1.6.1. Du Fourneau à Pari-Gagné, carrefour D 95/D 987

Dans la prolongation des parcelles précédemment réservées sur la commune de Saint Léger la Bussière, une bande de 6 ml est également à réserver sur les 2 parcelles 0C 0271 et 0C 0270 adjacentes à la D 95 sur une longueur de 70 m (en bleu sur la carte), jusqu'au chemin partiellement asphalté contournant cette dernière jusqu'à la charcuterie de Pari-Gagné (en jaune et orange sur la carte).



1.6.2. Contournement de la charcuterie de Pari-Gagné

Une bande de 6 ml est à réserver sur les parcelles 0C 0259, 0298, 0253 et 0255, en bleu sur la carte, permettant d'atteindre l'ancienne voie ferroviaire de Clermain à Trambly, après avoir contourné la charcuterie et traversé la Grosne (passerelle légère à créer) ; ceci permet d'éviter le passage par le carrefour D 95/D 987 particulièrement dangereux du fait d'un trafic routier intense.

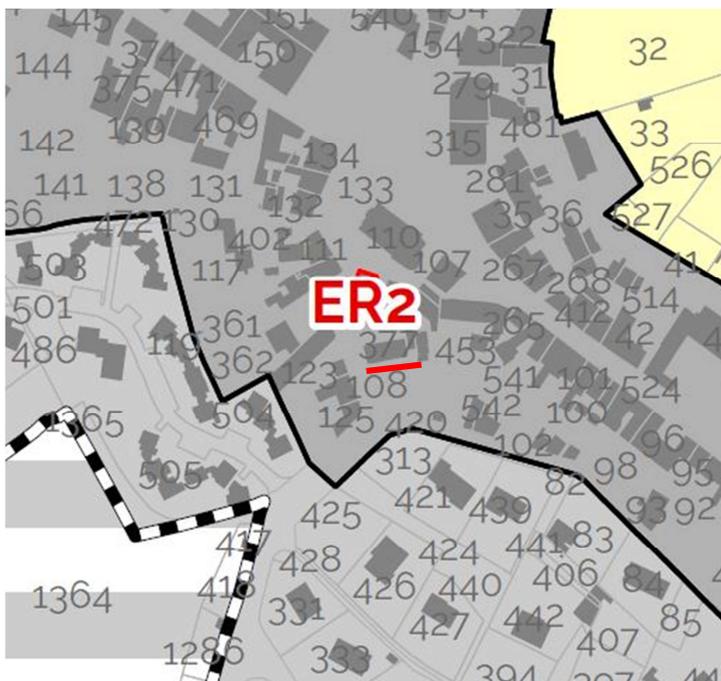
Observation n°05.R

Mme LEVEQUE Danielle
DOMPIERRE Les ORMES

Mme LEVEQUE est très surprise de constater que l'emplacement réservé ER 2 est toujours présent au niveau de sa parcelle 377. En effet l'ER 2 avait fait l'objet d'une contestation de sa part lors de l'enquête publique d'avril / mai 2012, contestation validée par le commissaire enquêteur de l'époque et ayant fait l'objet d'un retrait de cet ER 2 par le maire, confirmé dans son courrier du 07 juillet 2012 à Mme LEVEQUE.

Voir son observation détaillée et pièces justificatives annexées au registre dématérialisé (Dropbox <https://www.scmb71.com/la-communaute-de-communes/enquete-publique>) et registre papier.

(Capture Ch. F. à partir du plan de



zonage)

Avis / position du Maitre d'Ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse

L'ER2 a bien été maintenu lors de l'approbation du PLUI en 2016. Il avait été fait alors la réponse suivante dans le cadre de l'enquête publique du PLUI à l'époque (CF PV) : « *cet élargissement n'est pas encore programmé, mais il est nécessaire pour assurer la sécurité dans un partage de l'espace entre les piétons et les véhicules* ».

La maison située sur la parcelle E377 a été rachetée, des travaux ont été réalisés et sa valeur vénale a changé depuis. La commune de Dompierre les Ormes **abandonne donc le projet d'alignement de voirie frappant la maison. L'ER2 est donc à retirer.**

Commentaire du Commissaire Enquêteur

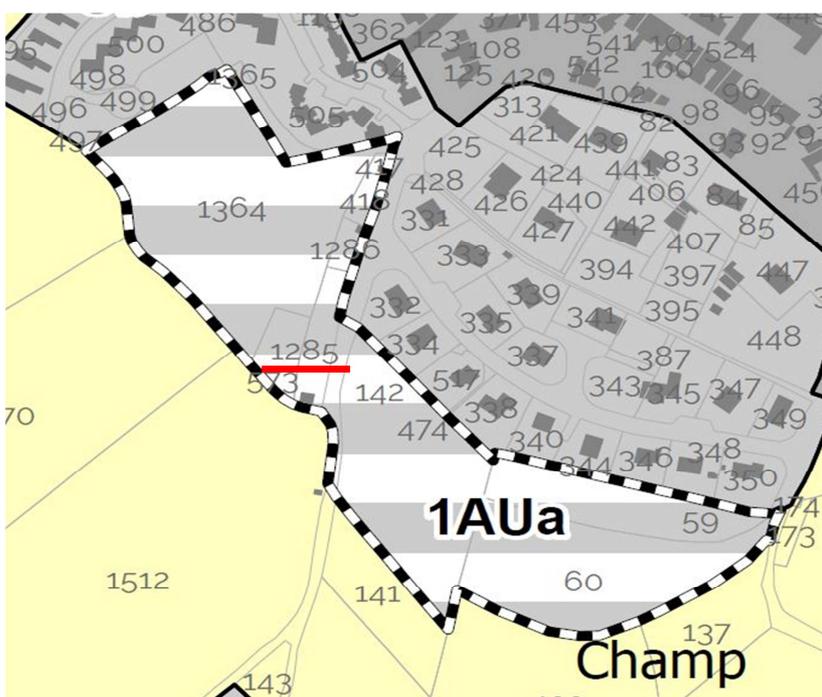
Voilà qui va rassurer madame LEVEQUE demanderesse et propriétaire de la parcelle E377, particulièrement angoissée sur la présence de cet emplacement réservé lors de son entretien à ma permanence.

Observation orale n° 06.O

M. BESSON Roger
DOMPIERRE le ORMES

M. BESSON est propriétaire de la parcelle 1285 ci-contre. Il souhaite savoir si la parcelle est urbanisable et à quoi correspond le zonage 1AUa. Suite aux explications du commissaire, il n'a pas jugé déposer sa demande par écrit.

Montage Ch.F. à partir du plan de zonage



Avis / position du Maitre d'Ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse

La Communauté de communes confirme que toutes les parcelles inscrites dans la zone 1AUa sont urbanisables dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement mis en place.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Dont acte !

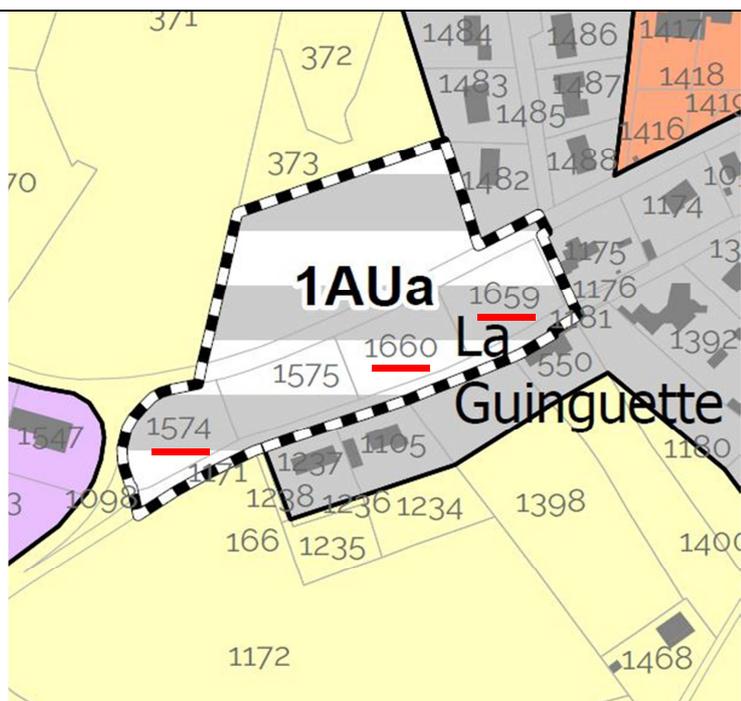
Observation orale n° 07.O

M. GRIZARD René
M. DESBOIS Jean
DOMPIERRE le ORMES

M. GRIZARD est propriétaire de la parcelle 1574, M. DESBOIS est propriétaire des parcelles 1659 et 1660 toutes situées au lieu-dit « la Ginguette ».

Ils souhaitent savoir si les parcelles sont urbanisables et a quoi correspond le zonage 1AUa. Suite aux explications du commissaire, ils n'ont pas jugés déposer leurs observations par écrit.

Montage Ch.F. à partir du plan de



zonage.

Avis / position du Maitre d'Ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse

La communauté de communes confirme que toutes les parcelles inscrites dans la zone 1AUa, y compris celles indiquées lors de l'observation orale n°7 sont urbanisables dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement mis en place.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Dont acte !

TRAMBLY Communauté de communes

Aménagement du territoire : l'enquête publique est lancée



Construire des logements en zone agricole pour les associés d'un Gaec sera peut-être bientôt possible. Photo d'illustration JSL/F. R.

Une enquête publique est engagée jusqu'au 17 juillet et porte sur le projet de mise à jour du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes de Matour et sa région.

L'enquête publique lancée ce mardi représente la dernière phase de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal avant son entrée en vigueur. Elle permet aux citoyens de s'informer sur le projet, de donner leur avis et de faire part de leurs observations éventuelles.

Extension du Parc d'activités Genève Océan

La révision allégée n°1 a pour objectif l'extension de la zone Ui du Parc d'activités Genève Océan à Dompiere-les-Ormes. Le parking de la zone industrielle, classé par erreur en zone A (agricole), changera de destination pour permettre à l'entreprise présente de s'étendre. Dans la même commune, la révision allé-

COMMENT PARTICIPER ?

La communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier porte ce projet de mise à jour. Christian Fichot, cadre honoraire SNCF-Réseaux, a été désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public au siège de la communauté de communes en mairie de Trambly (1). Les gestes barrières devront être observés : port du masque et application du gel hydroalcoolique lors de l'entrée dans la salle. Il est demandé à chaque habitant, désirant mentionner un commentaire, d'utiliser son propre stylo. Chacun peut prendre connaissance du dossier complet. Il est possible de se déplacer au siège de la communauté de communes aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Les documents sont également accessibles sur : <https://www.sem71.com/la-communaute-de-communes/enquete-publique>. Un poste informatique est d'ailleurs accessible au siège de la communauté de communes.

(1) Jeudi 25 juin de 9 h à 11 h 30, mercredi 8 juillet de 9 h à 11 h 30, vendredi 17 juillet de 9 h à 11 h 30.

gée n°2 vise à étendre la zone AUa de la rue de la Guinguette. La révision allégée n°4 va permettre la création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dans le hameau de La Fay à Dompiere afin de prévoir une activité d'héberge-

ment touristique pour le gîte La Roulotte de La Fay.

La révision allégée n°3 a pour objectif l'identification des locaux en zones agricole et naturelle pouvant changer de destination, sur l'ensemble du territoire de l'ex-communauté de commu-

Le PLUi, c'est quoi ?

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) permet à une communauté de communes d'établir un projet d'aménagement sur son territoire. Le PLUi de l'ex-communauté de communes de Matour et sa région, approuvé le 7 juillet 2016, concerne La Chapelle-du-Mont-de-France, Dompiere-les-Ormes, Matour, Navour-sur-Grosne, Montnèlard, Saint-Pierre-le-Vieux, Trambly, Trivy et Verosvres. Le PLUi définit des zones qui correspondent à des possibilités d'utilisation de l'espace. Les zones U (urbaines) sont constructibles immédiatement. Les zones AU (à urbaniser) sont soit ouvertes à l'urbanisation, soit fermées, si les réseaux sont insuffisants. Elles sont soumises à des principes d'aménagement définis. Les zones A (agricoles) sont strictement dédiées aux occupations agricoles. Les zones N (naturelles) sont mises en place pour la protection des milieux naturels et des paysages. Elles comprennent des secteurs spécifiques permettant l'aménagement des aires de covoiturage ou encore des espaces de stockage pour la sylviculture.

nes de Matour et sa région.

La modification n°1 s'effectue sur plusieurs points du règlement local d'urbanisme. L'un des objectifs est de pouvoir construire des logements en zone agricole, lorsqu'un Groupement agricole d'exploitation en commun

(Gaec) comporte plusieurs associés, dont certains sans logement indépendant. Un autre objectif projette l'intégration des dispositifs d'énergies renouvelables sur toiture afin de faciliter la transition énergétique.

Frédéric RENAUD (CLP)

II. CONCLUSIONS MOTIVEES
ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
(cahier 2)

1.1. CONCLUSIONS MOTIVEES

Le contexte

Issue de la fusion le 1er janvier 2017 des Communautés de communes de **Matour et sa Région** et du **Mâconnais Charolais**, la Communauté de communes SAINT CYR MERE BOITIER regroupe depuis le 1er janvier 2020 : 7 990 habitants dans 16 communes sur 256 Km2.

La communauté de communes SAINT CYR MERE BOITIER (CC SCMB) dispose :

- D'un PLUi en cours d'élaboration sur le secteur de l'ex-territoire de la CC du Mâconnais Charolais. (CC MC constituée de 7 communes).
- D'un PLUi approuvé le 16 juillet 2016 sur l'ex-territoire de la CC de Matour et sa Région (CC MR constituée de 9 communes). Il a été modifié une première fois, son approbation a eu lieu le 15 février 2018.

C'est ce dernier qui fait l'objet de quatre révisions allégées et d'une modification de droit commun qui justifie cette enquête publique.

L'enquête publique

- rappels

Cette enquête a porté sur le projet de 4 révisions allégées et d'une modification de droit commun tel que prescrit par l'Arrêté 2018-08 du 28 octobre 2019 puis de l'Arrêté 2020-02 du 25 février 2020.

La consultation du public initialement prévue du 23 mars 2020 au 23 avril 2020 s'est finalement déroulée du 16 juin 2020 au 17 juillet 2020 inclus, avec un total de 4 permanences assurées par mes soins (Décision désignation n° E19000149/21 puis n° E19000165/21 du T.A. de Dijon).

Cette enquête a été fortement impactée par les conséquences de la pandémie liée à la Covid-19 ; interruption de la procédure du 16 mars au 25 mai 2020.

Cet état sanitaire a eu comme conséquence collatérale la mise en place de moyens drastiques de protections barrières lors de la consultation du public mais également en son amont et son aval.

A noter également l'élection d'un nouveau Président de la CC SCMB consécutive aux élections municipales fortement impactées elles aussi par la pandémie.

- la réglementation applicable

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables en la matière, et notamment toutes les formalités ont été exécutées dans les formes et délais réglementaires tenant compte bien évidemment du contexte pandémique.

- l'information du public

Outre les mesures réglementaires, la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier a largement diffusé l'information à l'aide de différents supports (site internet de la CC, presse locale, affichage etc..).

- climat de l'enquête

Cette enquête n'a pas mobilisée le public, le contexte pandémique y est certainement partiellement responsable, d'autre part le contenu du projet portait sur des révisions et modifications ciblées localement sur le territoire communautaire.

Malgré tout l'enquête s'est déroulée dans un climat calme, aucune contestation ni agressivité n'ont été constatées. Les 4 permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions, les locaux mis à disposition permettant un accueil du public en toute confidentialité.

Les avis et observations formulés sur le projet

- avis des PPA

S'agissant des 4 révisions allégées, l'ensemble des Personnes Publiques Associées (7 au total), **ont toutes émises un avis favorable** dans le cadre de l'examen conjoint obligatoire (05/12/2019) mise à part une légère remarque de la chambre d'agriculture concernant la révision n°3 mais elle ne remet en cause le principe.

Je fais miennes l'ensemble des observations émises par les PPA.

S'agissant de la modification de droit commun n°1 qui a fait l'objet d'une notification à 12 PPA, celles qui étaient présentes lors de l'examen conjoint ci-dessus (examen conjoint pas obligatoire pour une modification) **ont toutes donné un avis favorable**, sauf la CDPENAF (DDT) qui émet un **avis défavorable** concernant l'autorisation d'extensions et annexes (piscine par exemple) en zone A et N des habitations principales situées, elles, en zone U, dans les mêmes conditions que pour les habitations principales situées en zone A ou N. Pour cela, la commission s'appuie sur l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

Personnellement j'émet une réserve, je pense que cet avis est pris à la lettre, et qu'une analyse au cas par cas serait plus pertinente en s'appuyant sur le premier alinéa de l'article sus nommé qui précise : « les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet

d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Excepté ma réserve, je fais miennes l'ensemble des observations émises par les PPA.

- observations du public et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

On comptabilise sur la totalité de la durée de l'enquête : 7 observations.

Ces observations, l'avis du maître d'ouvrage et celui du commissaire enquêteur figurent au procès-verbal de synthèse des observations, qui intègre le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (voir § 3.2 pages 20 à 43 du rapport d'enquête).

Le projet d'élaboration du PLU

Le dossier a été élaboré par et sous la responsabilité des élus de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier avec l'aide technique du cabinet « Latitude ».

Le PLUi en vigueur a été approuvé le 16 juillet 2016. Une modification a été effectuée en février 2018. Cette dernière portait sur la mise à jour des emplacements réservés et sur l'évolution de points mineurs du règlement en vue de faciliter la lisibilité des règles mises en place.

Les objectifs d'origines déterminés par le PADD s'articulent autour de 3 axes :

- une attractivité du territoire à conforter
- un territoire solidaire
- la construction du cadre de vie de demain

Le projet de révisions et de modification, objet de l'enquête s'inscrit dans ce PADD en notant toutefois qu'en l'absence de SCOT, le projet de PLUi doit être compatible avec les articles L131-1, L131-2 et L131-4 du code de l'Urbanisme, ce qui a été pris en compte.

Sur le contenu du dossier, il est conforme aux articles L.151-1 à L.151-48 et R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme.

1.2. AVIS du Commissaire Enquêteur

En conclusion et au vu ;

- du contenu réglementaire du dossier du projet des 4 révisions allégées et de la modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier (CC SCMB), en application du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur pendant l'enquête,
- des éléments recueillis auprès du maître d'ouvrage la CC SCMB et de son prestataire « Bureau Latitude » sur la composition du dossier mis à la disposition du public,
- de l'organisation satisfaisante et du bon déroulement de la procédure d'enquête malgré un contexte très compliqué lié à la pandémie en cours de la Covid-19,
- des 7 observations écrites et orales du public, dont la quasi-totalité démontre que ce type de dossier correspond à une attente de la population, plébiscitant ainsi de façon informelle les objectifs du PLUi,
- des réponses dans son mémoire du pétitionnaire maître d'ouvrage aux observations consignées dans le procès-verbal de synthèse des observations joint à ce rapport,
- de mes propres commentaires en complément des réponses du mémoire ci-dessus,
- du contenu des observations, notifiées par les Personnes Publiques Associées (PPA) dont je fais miennes,
- de mes conclusions motivées développées ci-dessus sur le sujet,

Et enfin, compte tenu de mon analyse basée sur les éléments factuels, de ma propre conviction et de mes connaissances en la matière sur la globalité du projet et son sujet,

J'émet un AVIS FAVORABLE relatif au projet des 4 révisions allégées et de la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier tel que soumis à la présente enquête.

Cet avis est assorti de la **réserve** suivante ; la modification de droit commun n°1 a fait l'objet d'une notification à 12 PPA, celles qui étaient présentes lors de l'examen conjoint du 05 décembre 2019 (examen conjoint pas obligatoire pour une modification) ont toutes donné un avis favorable, sauf la CDPENAF qui émet un avis défavorable concernant l'autorisation d'extensions et annexes (piscine par exemple) en zone A et N des habitations principales situées, elles, en zone U, dans les mêmes conditions que pour les habitations principales situées en zone A ou N. Pour cela, la commission s'appuie sur l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

Personnellement, je pense que cet avis est pris à la lettre, et qu'une analyse au cas par cas

serait plus pertinente en s'appuyant sur le premier alinéa de l'article sus nommé qui précise :
« *les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site* ».

De plus, l'avis de la CDPENAF génère une inégalité de traitement et un sentiment d'injustice selon qu'on soit propriétaire de son habitation principale en zone U ou propriétaire de son habitation principale en zones A ou N.

Un avis claire et tranché des différents acteurs concernés s'impose ; c'est le sens de ma réserve.

Fait à SAINT REMY le 14 août 2020
Pour servir et faire valoir ce que de droit

Le Commissaire Enquêteur

Christian FICHOT

